



République Française
Département des Alpes- Maritimes
Ville de TENDE

AR Prefecture

006-210601639-20241004-2024_86-DE
Reçu le 07/10/2024

EXTRAIT
DU REGITRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 4 OCTOBRE 2024

Le vendredi 4 Octobre 2024 à 18h30,

Les membres du conseil municipal de la commune de Tende se sont réunis dans la salle du conseil, sur convocation qui leur a été adressée le 27 septembre 2024, par le Maire, sous la présidence de Jean-Pierre VASSALLO, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre VASSALLO – Dominique DALMASSO – Morgan MILANO – Jean-Charles QUERCIA – Maryse CASTELLANI – Marguerite CARBONI – Marylène DALMASSO - Caroline FRANCA – Patricia ALUNNO – Olivier GIACOMETTI - Julie CLAVAUD

Pouvoirs : Myriam PASTORELLI à Marguerite CARBONI - Sébastien VASSALLO à Jean-Pierre VASSALLO - Lucie MOULIN à Marylène DALMASSO - Françoise VADA à Jean-Charles QUERCIA – Cyrille LEJA à Morgan MILANO – Florent REYNAUD à Caroline FRANCA

Absents excusés : Elise FERRARI – Pierrette GHIO

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
19	11	6	2

Mme Caroline FRANCA été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024_86

**Objet : 04 – 8.8.6– DEFINITION DES ZONES D’ACCELERATION POUR
LES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE TENDE**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production

d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont reconnues par le Comité Régionale de l'Energie comme étant suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, le règlement du document d'urbanisme s'appliquant au territoire de la commune pourra définir des zones d'exclusion d'installation d'énergie renouvelable, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité, ou encore qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération le plus précisément possible et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – objet du présent modèle de délibération
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une concertation du public a été effectuée du 2 au 18 Septembre 2024 selon les modalités suivantes :

Registre de concertation mis à la disposition du public après affichage sur le panneau officiel et publicité sur le site internet de la Mairie et – publications sur l'application « Ma Mairie en poche »

Le bilan de cette consultation est le suivant : aucune observation notée dans le registre.

Les zones d'accélération concernées sont les suivantes :

- Solaire sur ombrières : Gare de Saint Dalmas et Lucioles – Ecole et collège de Saint Dalmas
- usine EDF Saint Dalmas – usine EDF de paganin - parking de Granile
- Solaire sur toiture : zone ferroviaire de Vievola – Parking de Casterino – CHU et garages départementaux – STEP de Tende – Zone industrielle de Saint Dalmas - : Gare de Saint Dalmas et Lucioles - Ecole et collège de Saint Dalmas - usine EDF Saint Dalmas - usine EDF de paganin – Ecoles de Tende
- Solaire au sol : ancienne carrière de Granile
- Eolien domestique : CHU et garages départementaux - : Gare de Saint Dalmas et Lucioles
- Hydroélectricité : Lac des Mesches - usine EDF Saint Dalmas - usine EDF de paganin
- Géothermie : zone ferroviaire de Vievola – Parking de Casterino – Lac des Mesches - CHU et garages départementaux – STEP de Tende - Zone industrielle de Saint Dalmas - : Gare de Saint Dalmas et Lucioles - Ecole et collège de Saint Dalmas – STEP Saint Dalmas - usine EDF Saint Dalmas - usine EDF de paganin - parking de Granile - ancienne carrière de Granile – Ecoles de Tende

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Le Conseil Municipal l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones Mme le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département des Alpes Maritimes, ainsi qu'à la CARF
- **VALIDE LE PRINCIPE** de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.
 - **AUTORISE** le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer tous actes et documents afférents
-

*Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme*

*Le Maire
Jean-Pierre VASSALLO*

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet de la Commune le:
Et de la réception en Préfecture le :